



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XX/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 septembre 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingtième session
Genève, 6 et 7 novembre 1984

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Lors de la réunion avec les organisations internationales tenue les 9 et 10 novembre 1983, la question des écarts minimaux entre les variétés a été examinée sur la base d'un document (IOM/I/3) contenant un exposé des règles techniques adoptées par l'UPOV et importantes pour la détermination des écarts minimaux entre les variétés ainsi que sur la base des observations transmises par les organismes professionnels. Les résultats de ces débats sont consignés dans le compte rendu de la réunion (document IOM/I/12).

2. Pour faciliter l'examen des résultats de cette réunion, le Bureau de l'Union a recensé un certain nombre de questions, reproduites dans la première partie de l'annexe du document CAJ/XIII/2. Ces questions avaient entre temps été débattues au sein du Comité administratif et juridique et de plusieurs groupes de travail techniques. Les conclusions de ces débats - recensées séparément pour chacune des 13 questions - sont consignées dans l'annexe du présent document. Les différents organes dont il est question dans cette annexe y sont cités d'après le code utilisé dans les séries de documents qui les concernent, à savoir :

CAJ - Comité administratif et juridique
TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWW - Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. Le texte des réponses du Comité administratif et juridique est repris de l'annexe du document CAJ/XIV/2 et celui des réponses des groupes de travail techniques des projets de comptes rendus des dernières sessions de ces différents groupes, établis par le Bureau de l'Union. Ces projets n'ont pas encore été approuvés par les présidents et/ou les experts intéressés et restent sujets à modifications.

4. Comme il était indiqué dans la circulaire U 925 du 13 juin 1984 et comme il ressort également de l'annexe du présent document, le Comité administratif et juridique a convenu que la plupart des questions citées portent sur des sujets qui relèvent de la compétence exclusive du Comité technique ou qui doivent d'abord être examinées par ce dernier avant de lui être soumises.

[L'annexe suit]

REPONSES DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE, DU GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE SUR LES PLANTES AGRICOLES, DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
SUR LES PLANTES ORNEMENTALES ET LES ARBRES FORESTIERS ET DU
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LES PLANTES POTAGERES
AUX QUESTIONS RELATIVES AUX ECARTS MINIMAUX RECENSEES
DANS LA PREMIERE PARTIE DU DOCUMENT CAJ/XIII/2

Extraits des documents CAJ/XIV/2, TWA/XII/11 Prov.,
TWO/XVII/13 Prov. et TWV/XVII/19 Prov.

Question 1 : Les notions utilisées dans la Convention pour décrire les écarts minimaux, en particulier dans la disposition selon laquelle "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue", requièrent-elles une interprétation différente ou plus précise?

Réponses :

CAJ : Le Comité estime que les notions utilisées dans la Convention pour décrire les écarts minimaux, en particulier dans la disposition selon laquelle "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue", ne requièrent pas une interprétation différente de celle qui est actuellement admise, ni une interprétation plus précise.

TWO : Le groupe de travail ne voit aucune nécessité d'interpréter plus précisément les notions de "distinction nette" et de "caractères importants", utilisées dans la convention. Il propose cependant d'étudier la possibilité d'inclure les termes "écart minimal" dans le texte de la convention lorsque celle-ci fera l'objet d'une révision. Il note que les deux expressions précitées permettent de dégager les deux principaux critères à prendre en considération pour déterminer l'écart minimal, i) la notion de "caractères importants" permettant de déterminer si un caractère peut ou non être retenu pour établir la distinction et ii) la notion de variété pouvant être "nettement distinguée" permettant d'apprécier si la différence constatée entre deux variétés pour un même caractère est suffisante pour conclure à la distinction. Les critères dégagés au cours des débats pour déterminer l'importance d'un caractère sont consignés sous la question 5 et ceux permettant de déterminer l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère sous le point b) de la question 4.

TWV : Plus généralement, l'écart minimal entre deux variétés

- i) doit pouvoir être prouvé;
- ii) doit être comparable à la différence constatée entre deux variétés préexistantes;
- iii) s'agissant de caractères quantitatifs, doit être sensiblement plus important que la variation à l'intérieur du caractère considéré
- iv) ne doit pas être trop minime afin de ne pas compromettre l'ensemble au système de protection des variétés végétales.

Question 2 : Peut-on s'en tenir à la conception selon laquelle un caractère doit être considéré comme "important" dès lors qu'il est "important pour distinguer une variété d'une autre", qu'il constitue ou non, par ailleurs, un caractère fonctionnel?

Réponses :

CAJ : Le Comité estime qu'il convient de s'en tenir à la conception selon laquelle un caractère doit être considéré comme "important" dès lors qu'il est "important pour distinguer une variété d'une autre", qu'il constitue ou non, par ailleurs, un caractère fonctionnel. Il appartient toutefois au Comité technique de déterminer si les considérations figurant au paragraphe 9 du document IOM/I/3 doivent être confirmées ou modifiées.

Il est signalé que l'opinion selon laquelle les auteurs de la Convention pensaient aux "caractères importants pour la valeur économique de la variété" en retenant l'expression "caractères importants" (voir au paragraphe 15 du document IOM/I/11 Rev.) n'est pas fondée. Toutefois, les Actes de la Conférence diplomatique de 1957-1961 ne sont pas très explicites sur cette question.

TWO : Le groupe de travail convient de s'en tenir à la conception selon laquelle un caractère doit être considéré comme important dès lors qu'il est important pour distinguer une variété d'une autre.

TWV : Le groupe de travail admet qu'un caractère doit être considéré comme important dès lors qu'il est important pour distinguer une variété d'une autre.

Question 3 : Comment distinguer un caractère adapté uniquement à l'identification d'un caractère adapté aussi à des fins de distinction?

Réponses :

CAJ : Le Comité estime que les questions 3 à 8, 10 et 13 posées dans le document CAJ/XIII/2 sont de nature principalement technique et doivent par conséquent être examinées par le Comité technique. Les questions 6 et 7 comportent toutefois une importante composante juridique et seront examinées par le Comité sur la base des conclusions du Comité technique.

TWO : Le groupe de travail convient qu'il existe une différence entre les caractères qui sont uniquement adaptés à l'identification et ceux qui sont aussi adaptés à des fins de distinction. La plupart des caractères utiles aux fins de la distinction peuvent être considérés comme utiles également pour l'identification mais, en revanche, de nombreux caractères utiles aux fins de l'identification ne peuvent servir à établir la distinction. En ce qui concerne les autres critères, voir la question 5.

TWV : Le groupe de travail estime que les caractères adaptés uniquement à l'identification pourraient être différenciés de ceux qui sont adaptés également à des fins de distinction en joignant à chacun des principes directeurs d'examen une liste des caractères qui sont adaptés à l'identification mais qui ne peuvent en revanche servir à établir la distinction.

Question 4 : Peut-on établir, pour la définition des écarts minimaux, des règles supplémentaires?

a) règles d'une nature générale?

i) globalement pour toutes les espèces végétales?

ii) séparément pour différentes catégories de plantes selon leur finalité (par exemple pour les plantes de grande culture, pour les plantes ornementales, pour les plantes potagères)?

iii) séparément pour différentes catégories de plantes selon leur mode de reproduction ou de multiplication (plantes à multiplication végétative, à reproduction sexuée, autogames, allogames)?

iv) séparément pour chaque espèce?

b) définition individuelle?

Si la possibilité de définir des règles générales est limitée, faut-il définir dans tous les principes directeurs l'écart minimal séparément pour chaque caractère?

Réponses :

CAJ : Voir sous la question 3.

TWO : a) Le groupe de travail convient qu'il faudrait établir des règles applicables globalement à toutes les espèces végétales mais non séparément à différentes catégories de plantes selon leur finalité ou leur mode de reproduction ou de multiplication, ni séparément à chaque espèce. Il s'ensuit qu'après avoir réexaminé - à la demande du Comité technique - la possibilité d'accepter différents critères d'homogénéité au sein d'une même espèce selon le mode de reproduction ou de multiplication (voir le paragraphe 39 du document TC/XIX/5), le groupe de travail ne peut se rallier à la décision prise par le Comité technique à sa dix-neuvième session. Il confirme son point de vue en réaffirmant qu'un seul critère d'homogénéité peut être admis au sein d'une même espèce.

b) Le groupe de travail note que, théoriquement, il peut paraître indiqué de définir dans tous les principes directeurs l'écart minimal séparément pour chaque caractère. Pour des raisons pratiques, cependant, cette solution ne peut être retenue, en raison notamment du fait que, pour les caractères quantitatifs, l'écart minimal est subordonné à divers facteurs, dont certains peuvent varier d'une année à l'autre, ce qui interdit de fixer à l'avance ces écarts minimaux. Le groupe de travail note que cette possibilité est actuellement à l'étude en France pour certaines espèces et qu'en République fédérale d'Allemagne, une solution comparable qui avait été appliquée pendant plusieurs années a dû être abandonnée.

Le groupe de travail indique les critères suivants à prendre en considération pour se prononcer sur l'écart minimal par rapport à un même caractère :

i) La différence minimale est fonction du niveau d'homogénéité des variétés au sein de l'espèce considérée. Un faible niveau d'homogénéité devrait donc se traduire par un écart minimal plus important.

ii) L'écart minimal doit correspondre à la différence constatée entre les variétés préexistantes qui sont peu différenciées.

iii) Pour les caractères quantitatifs, l'écart minimal doit être sensiblement plus important que la variation du caractère considéré.

iv) S'agissant des caractères quantitatifs mesurés, l'écart minimal doit être vérifié statistiquement.

v) Pour déterminer l'écart minimal, il ne faut pas perdre de vue que la distinction doit non seulement être établie dans des conditions d'examen parfaitement définies mais qu'elle doit aussi pouvoir se vérifier par la suite dans le commerce.

vi) Pour déterminer si une différence donnée est acceptable, une solution possible consiste à mélanger un certain nombre de plantes d'une variété déterminée et d'une variété à l'examen qui sont relativement proches l'une de l'autre et d'inviter le déposant de la variété à l'examen à identifier les plantes appartenant à sa variété. Au cas où cette identification se révélerait possible, certains Etats membres pourraient y voir la preuve que la différence est en l'occurrence suffisante importante pour justifier l'octroi d'un droit distinct.

TWV : a) Le groupe de travail n'estime en aucun cas possible d'établir des règles générales supplémentaires, que ce soit globalement pour toutes les espèces végétales, séparément pour différentes catégories de plantes selon leur finalité ou leur mode de reproduction ou de multiplication ou encore séparément pour chaque espèce. Il souligne cependant que malgré les différences pratiques constatées dans les méthodes d'examen appliquées par les divers Etats membres, les résultats de ces examens ne diffèrent pas sensiblement les uns des autres.

b) Les membres du groupe de travail ne recommandent pas, pour la plupart, de définir dans tous les principes directeurs l'écart minimal séparément pour chaque caractère. L'écart minimal est sujet à fluctuation en fonction de la possibilité de faire des observations. Un certain nombre d'observations sont normalement systématiquement effectuées mais toute décision portant sur l'octroi de la protection doit être précédée d'une observation plus précise qui peut se traduire par la modification des notes attribuées à la variété au cours d'une observation précédente.

Question 5 : A quels critères de nouveaux caractères doivent-ils répondre pour pouvoir être retenus aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité?

Réponses :

CAJ : Voir sous la question 3.

TWA : i) Certains experts estiment que tous les caractères considérés comme utiles aux fins de l'examen portant sur la distinction devraient être recensés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV afin que davantage d'Etats puissent savoir que ces caractères sont déjà utilisés et les étudient en vue de les retenir également dans leurs principes directeurs nationaux. D'autres considèrent que pour qu'un caractère puisse être mentionné dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, il n'est pas indispensable qu'il soit déjà couramment pris en considération dans plusieurs Etats membres. D'autres encore estiment que tout caractère retenu par un Etat membre de l'UPOV devrait figurer sur la liste afin d'éviter que les listes de caractères établies au niveau national soient trop différentes les unes des autres, comme c'est le cas actuellement. D'autres enfin s'interrogent sur l'utilité de procéder à l'examen d'une cinquantaine de caractères, par exemple, si l'examen d'une vingtaine de caractères est suffisant pour distinguer la plupart des variétés. Il faut aussi éviter, comme le font actuellement certains Etats membres, d'utiliser différentes listes de caractères selon que l'examen de la variété du point de vue de la distinction est effectué aux fins de l'établissement des listes nationales ou aux fins de l'octroi d'une protection.

ii) Il est apparu au cours de ces débats que les Etats membres appliquent différents critères pour retenir de nouveaux caractères dans leurs principes directeurs nationaux d'examen. Certains Etats ont établi de très longues listes de caractères tandis que d'autres se contentent d'un nombre de caractères restreint. Il s'ensuit que dans les pays dont les listes de caractères sont très étoffées, les possibilités de distinguer les variétés les unes des autres seront plus nombreuses mais qu'en revanche davantage de caractères devront être homogènes et que le nombre de variétés refusées pour défaut d'homogénéité sera d'autant plus important. Dans les Etats membres qui ne retiennent qu'un nombre restreint de caractères, l'homogénéité de la variété sera appréciée en fonction d'un moindre nombre de caractères et les variétés refusées pour défaut d'homogénéité seront par conséquent moins nombreuses mais en revanche davantage de variétés à l'examen seront refusées pour absence de caractère distinctif. Tant que les variétés sont protégées et commercialisées dans un seul Etat membre, cela ne pose aucun problème, mais si les sélectionneurs demandent la protection dans plusieurs Etats, une même variété pourrait dans bien des cas être refusée pour défaut de caractère distinctif ou d'homogénéité dans un Etat membre tout en étant acceptée dans tel ou tel autre de ces Etats.

iii) Ceux qui attachent davantage d'importance à l'examen de l'homogénéité font valoir que si l'obtenteur a réalisé un réel travail de sélection, il est du devoir de l'administration compétente de veiller à ce que la commercialisation de la variété ne soit pas exclue du seul fait que les caractères actuellement retenus ne permettent pas de la juger distincte. Le sélectionneur peut en effet s'appliquer à améliorer l'homogénéité de sa variété mais il n'a guère de chances d'améliorer les possibilités de la distinguer d'autres variétés si certains caractères sont jugés inadmissibles par les administrations nationales. Les pays qui attachent davantage d'importance à la question de la distinction font observer qu'à cette fin il convient de retenir en premier lieu les caractères les plus fiables qui peuvent être facilement observés et qui ne sont pas sujets à fluctuation. S'agissant des caractères sujets à une certaine fluctuation, l'administration doit s'abstenir de les prendre en considération dès lors que l'ampleur de la fluctuation limite les possibilités de conclure à la distinction. Il n'est guère utile de retenir dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV des caractères purement descriptifs qui ne peuvent servir à établir la distinction.

TWO :

Le groupe de travail signale les critères suivants, dont il tient compte pour déterminer les nouveaux caractères à retenir aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité :

- i) la variété doit pouvoir être homogène par rapport à ce caractère;
- ii) la variété doit pouvoir être stable par rapport à ce caractère;
- iii) la variété doit pouvoir être génétiquement stable par rapport à ce caractère;
- iv) l'expression du caractère doit pouvoir être prouvée;
- v) le caractère doit présenter un niveau d'expression constant;
- vi) le caractère doit être reproductible;
- vii) le caractère doit être important pour la reconnaissance de la variété;
- viii) le sélectionneur doit pouvoir garantir la conformité de sa variété, dans le commerce, par rapport à ce caractère;
- ix) le responsable du maintien de la variété doit pouvoir assurer relativement aisément la stabilité de cette dernière par rapport à ce caractère;

- x) le caractère doit avoir été pris en considération par l'obtenteur au cours du processus de sélection de la variété;
- xi) il doit être possible d'observer utilement ce caractère à grande échelle;
- xii) il doit être possible de noter ce caractère dans les conditions normales de culture de la variété; si les différences ne peuvent être identifiées qu'à la loupe, l'observation se révèle impossible à grande échelle;
- xiii) il doit être possible de remarquer une modification subie par la variété; sinon, le caractère ne peut être retenu;
- xiv) au cas où la variété serait protégée, tout producteur doit pouvoir prendre conscience du fait qu'il commet un acte illicite en la cultivant;
- xv) le caractère considéré doit être utile à l'examen; cette condition n'est pas remplie si l'expression de ce caractère est la même pour toutes les variétés;
- xvi) l'examen de ce caractère ne doit pas demander un travail excessif aux services compétents;
- xvii) il doit être possible de prouver le caractère distinctif après le nombre habituel de répétitions; si de trop nombreuses répétitions se révèlent nécessaires pour pouvoir établir la distinction, le caractère ne peut être retenu;
- xviii) il doit exister une méthode uniforme d'examen du caractère;
- xix) le caractère doit permettre à une administration compétente d'apporter la preuve de la distinction même après plusieurs années; c'est ainsi qu'un caractère de résistance aux maladies pour lequel il n'est pas possible de conserver une certaine souche de maladie ou un caractère dont l'examen nécessite un certain produit chimique dont la production ne peut être garantie pour toute la durée de la protection ne peut être retenu;
- xx) l'acceptation du caractère ne doit pas compromettre le système de protection des variétés végétales dans son ensemble.

TWV :

Le groupe de travail signale les critères suivants à prendre éventuellement en considération pour retenir de nouveaux caractères aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité :

- i) le caractère est fiable, répétitif, homogène, stable et peut être facilement observé;
- ii) le caractère est déjà accepté dans un autre Etat membre;
- iii) les moyens de procéder à un examen existent;
- iv) ce caractère est nécessaire pour distinguer deux variétés;
- v) le sélectionneur fait valoir que ce caractère est le seul qui soit distinctif (s'il s'agit d'un caractère particulier revendiqué uniquement pour une variété à l'examen donné, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres variétés par rapport à ce caractère - à l'exception de celle qu'il serait sinon impossible de distinguer de la variété à l'examen);
- vi) [voir également les points i) à iv) de la réponse du Groupe de travail technique sur les plantes potagères à la question 1].

Question 6 :

Faut-il tenir compte lors de l'examen des caractères distinctifs non seulement des différences phénotypiques mais aussi des différences génétiques? Comment peut-on mesurer et décrire ces différences qui n'apparaissent pas extérieurement?

Réponses :

CAJ :

Voir sous la question 3.

TWO : Le groupe de travail convient que les différences purement génétiques pour lesquelles aucune expression phénotypique différente ne peut être notée ne doivent pas être considérées comme suffisamment concluantes pour établir la distinction.

TWV : Le groupe de travail convient que les différences génétiques qui ne se traduisent pas par des différences phénotypiques ou physiologiques ne doivent pas être prises en considération lors de l'examen des caractères distinctifs.

Question 7 : Jusqu'où faut-il pousser la recherche de nouveaux caractères de distinction? Le service compétent doit-il rechercher de nouveaux caractères lorsqu'il est convaincu de l'originalité de la variété (par exemple différence de rendement) ou seulement si le déposant fait état de différences génétiques? Faut-il utiliser des méthodes d'examen perfectionnées dans ces cas ou faut-il le faire uniquement à la demande du déposant?

Réponses :

CAJ Voir sous la question 3.

TWO : Le groupe de travail convient que, s'il est convaincu de l'originalité de la variété, il s'efforcera de rechercher de nouveaux caractères lui permettant de prouver la distinction. Au cas où le déposant revendiquerait comme distinctif un caractère particulier qui ne peut être examiné que moyennant un accroissement considérable du coût de l'examen, l'intéressé sera invité à payer les frais supplémentaires qui en résultent et, s'il accepte, le caractère pourra être pris en considération pour établir la distinction. Si l'observation visuelle sur parcelle fait apparaître une différence manifeste qui n'est cependant pas confirmée par les résultats de l'examen, les services compétents vérifieront pourquoi cette différence ne se retrouve pas dans les caractères observés. Le groupe de travail convient que, même dans ces cas, il convient d'écarter les méthodes d'examen perfectionnées, telles que l'électrophorèse, pour l'établissement de la distinction.

TWV : Le groupe de travail estime que si une administration est convaincue de l'originalité d'une variété à l'examen, elle doit, de sa propre initiative, et non seulement à la demande de l'obteneur, s'appliquer à la recherche de nouveaux caractères. Les méthodes d'examen perfectionnées telles que l'électrophorèse ou les méthodes biochimiques ne doivent cependant pas être utilisées, même en pareil cas, pour obtenir des caractères distinctifs.

Question 8 : Faut-il, lors de l'examen d'un hybride, non seulement tenir compte de sa formule mais examiner aussi en tous cas les lignées parentales?

Réponses :

CAJ: Voir sous la question 3.

TWO : Le groupe de travail note que cette question ne concerne pas les espèces relevant de sa compétence.

TWV : Le groupe de travail estime que lors de l'examen d'une variété hybride, il n'est pas nécessaire d'examiner aussi dans chaque cas les lignées parentales.

Question 9 : Doit-on à l'avenir restreindre la protection aux lignées constitutives des hybrides à l'exclusion des hybrides eux-mêmes?

Réponses :

CAJ : Il est indiqué que si l'exclusion des hybrides de la protection peut être une solution technique, elle se heurte à des obstacles juridiques dans certains Etats, notamment à l'article 2.2) de la Convention de 1961, lequel englobe les hybrides dans la définition du mot variété au sens de la Convention.

TWO : Le groupe de travail constate que cette question ne concerne pas les espèces relevant de sa compétence.

TWV : Le groupe de travail estime souhaitable de ne pas restreindre la protection aux lignées constitutives des hybrides et de l'étendre aux hybrides eux-mêmes.

Question 10 : Convient-il de préciser plus clairement que les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont établis en premier lieu pour décrire la variété et en second lieu seulement aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, ou bien faut-il modifier ce principe?

Réponses :

CAJ : Voir sous la question 3.

TWA : Si certains experts estiment que les principes directeurs d'examen sont établis en premier lieu pour permettre de distinguer une variété d'une autre, la plupart considère qu'ils sont établis en premier lieu pour décrire la variété. Un argument avancé à l'appui de cette seconde thèse est le suivant : selon le système actuel il est parfaitement possible que, d'après les résultats de l'examen de tous les caractères mentionnés dans les principes directeurs de l'UPOV, deux variétés aient des descriptions absolument identiques mais soient cependant suffisamment distinctes par rapport à un niveau d'expression donné d'un caractère pour justifier l'octroi de deux droits distincts. Il est également possible, par ailleurs, que deux variétés dont les descriptions sont différentes ne soient cependant pas suffisamment distinctes l'une de l'autre si la différence porte sur des caractères qui doivent être différenciés par plusieurs niveaux d'expression pour que l'on puisse conclure à la distinction. Le groupe de travail prie le Comité technique de faire le point de la situation et de préciser également si le titre des principes directeurs d'examen doit être modifié pour faire ressortir plus clairement la finalité de ces textes. Le principe directeur d'examen étant seulement de décrire les variétés, leur principal intérêt, du point de vue de l'établissement de la distinction est d'offrir un critère de présélection pour analyser les variétés existantes et découvrir celles qui se rapprochent le plus de la variété à l'examen. L'examen proprement dit des caractères distinctifs doit néanmoins être effectué ensuite en procédant à des comparaisons par paires de la variété à l'examen avec toutes celles qui lui ressemblent le plus.

TWO : Le groupe de travail a longuement débattu de la question de savoir si les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont établis en premier lieu pour décrire la variété et en second lieu seulement aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ou inversement. En définitive, la majorité des Etats membres estime qu'ils sont établis en premier lieu pour décrire la variété. Le débat montre bien que ce principe demande à être précisé afin d'éviter toute confusion, les membres du groupe de travail eux-mêmes étant déroutés par cette question. Le groupe de travail juge cependant souhaitable de développer les principes directeurs de manière à les rendre plus utiles à l'examen de la distinction. Jusqu'à présent, les principes directeurs se bornent à indiquer les caractères considérés comme importants pour cet

examen. Ils ne précisent en aucun cas la différence qui, pour chaque caractère, doit être considérée comme suffisante pour conclure à la distinction. Les principes directeurs, et partant la description des variétés, ne peuvent donc servir qu'à opérer une présélection et déterminer les variétés à retenir pour procéder aux comparaisons par paires avec une variété à l'examen. Il est aussi signalé que deux variétés ayant des descriptions identiques selon les principes directeurs d'examen de l'UPOV peuvent néanmoins être distinctes si, par rapport à un caractère au moins, elles présentent une nette différence au même niveau d'expression de ce caractère. Par ailleurs, deux variétés peuvent avoir des descriptions différentes sans que la différence soit cependant suffisante pour conclure à la distinction. Tant qu'un écart minimal n'aura pas été fixé pour chaque caractère, les principes directeurs d'examen resteront donc essentiellement destinés à décrire les variétés.

TWV : Le groupe de travail convient que les principes directeurs d'examen sont établis en premier lieu pour décrire la variété. Il préférerait cependant modifier ce principe si cela paraît possible.

Question 11 : Peut-on répondre au souhait des obtenteurs de participer aux réunions au cours desquelles sont examinés les projets de principes directeurs d'examen, ou bien peut-on organiser pour des catégories de plantes déterminées des consultations avec les spécialistes et les milieux professionnels au sujet de la définition des écarts minimaux? Si l'on ne retient que la deuxième possibilité, quel doit être le résultat de ces consultations?

Réponses :

CAJ : Cette question est du ressort des organes techniques de l'UPOV. Néanmoins, le Comité considère que des réunions avec les obtenteurs travaillant sur telle ou telle espèce, organisées par les services chargés de l'examen sur les lieux mêmes de l'examen, à l'image de celle qui a eu lieu en République fédérale d'Allemagne pour le bégonia élatior, sont préférables à une participation des obtenteurs aux sessions des groupes de travail techniques.

TWO : Le groupe de travail ne juge pas souhaitable d'inviter les obtenteurs à ses sessions ordinaires mais convient de leur donner, de même qu'aux producteurs, davantage de possibilités de débattre des problèmes actuels au niveau national. Les administrations nationales devraient donc entretenir des relations avec les obtenteurs et les producteurs qui s'intéressent à la protection des variétés végétales dans leur pays. Le groupe de travail regrette à ce propos, pour ce qui concerne les espèces relevant de sa compétence, de ne jamais recevoir à quelques exceptions près, d'observations des organismes professionnels auxquels sont soumis les projets de principes directeurs d'examen de l'UPOV.

TWV : Le groupe de travail note que dans certains Etats membres les obtenteurs prennent part au niveau national, aux réunions au cours desquelles sont examinés les projets de principes directeurs d'examen ou la question des écarts minimaux. Il recommande de favoriser les consultations de cette nature au niveau national.

Questions 12 : Faut-il augmenter les écarts minimaux pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent souvent ou peuvent facilement être provoquées, ou bien est-il souhaitable, tout en conservant - voire en réduisant - les écarts minimaux, de créer au profit de l'obtenteur d'une variété un droit de suite pour les mutations qui en dérivent? Cela serait-il possible sans modifier la Convention?

Réponses :

- CAJ : Il est souligné que le texte de la Convention ne permet pas de donner à l'obtenteur un "droit de suite" sur les mutations qui dérivent de sa variété : tout mutant peut être protégé en faveur de la personne qui l'a obtenu ou découvert, indépendamment de l'importance du travail d'obtention fourni, s'il se distingue nettement des autres variétés - et notamment de la variété mère - par un ou plusieurs caractères importants. En fait, le problème en discussion n'est pas tellement celui des mutations mais celui des écarts minimaux, et, par conséquent, des solutions au moins partielles peuvent être trouvées dans un consensus au sujet de ces écarts. Il est rappelé par ailleurs que d'aucuns tentent de résoudre le problème par la voie contractuelle, mais que cette voie se heurte à des obstacles juridiques dans certains Etats. En outre, les producteurs sont opposés à cette solution, ainsi que l'ont montré les récentes discussions entre représentants de l'AIPH et représentants de la CIOFORA.
- TWO : Le Groupe de travail convient qu'en principe il ne faut pas augmenter les écarts minimaux pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent souvent ou peuvent facilement être provoquées. Dans des cas particuliers, cependant, on peut envisager de ne plus admettre certains caractères aux fins de l'établissement de la distinction, s'il est établi que des mutations apparaissent souvent ou peuvent facilement être provoquées. Le groupe de travail ne juge pas souhaitable de créer au profit de l'obtenteur d'une variété un droit de suite pour les mutations qui en dérivent. Il n'est pas encore possible actuellement de conclure de façon certaine à une mutation.
- TWV : Le groupe de travail n'a pas fait de commentaires sur la question des mutations, qui ne joue qu'un rôle très limité dans son domaine de compétence.
- Question 13 : Pour trouver de nouveaux critères de distinction, faut-il réquiere l'écart à l'intérieur d'un caractère ou bien rechercher de préférence de nouveaux caractères?
- Réponses :
- CAJ : Voir sous la question 3.
- TWO : La question de savoir si, pour trouver de nouveaux critères de distinction, il faut réquiere l'écart à l'intérieur d'un caractère ou bien recherche de préférence de nouveaux caractères doit, de l'avis du groupe de travail, être résolu cas par cas. Il serait préférable, si possible, de commencer par rechercher de nouveaux caractères. L'homogénéité d'un caractère peut parfois aussi permettre de réquiere l'écart à l'intérieur de ce caractère. Mais, s'il n'est pas possible de réquiere l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère ni de trouver un nouveau caractère, la variété doit être refusée pour défaut de caractère distinctif.
- TWV : Le groupe de travail estime que la solution à apporter à l'avenir à la question à l'étude dépend de l'évolution de l'espèce considérée. Si les variétés d'une espèce devenaient plus homogènes par rapport à certains caractères, les écarts entre ces variétés pourraient être réduits pour ces caractères.